

Déclaration de S.E. M. Omar HILALE, Ambassadeur, Représentant permanent du Royaume du Maroc sur le point 4 ii) d) de l'ordre du jour de la 26^{ème} réunion du Comité Permanent du HCR relatif à la CASWANAME (4-6 mars 2003)

Monsieur le Président

Le Maroc qui a participé, de manière active, à toutes les phases du processus des consultations mondiales sur la protection ayant débouché sur l'adoption de **l'Agenda pour la protection**, tient à réitérer ici sa détermination à contribuer aux prochaines consultations sur la mise en œuvre de l'Agenda ainsi qu'aux futures consultations relatives au processus "**BCR 2004**" et à celles qui auront lieu dans le cadre de la "**Convention Plus**".

A cet égard, mon pays estime que le processus "**HCR 2004**" est une réflexion ambitieuse, qui mérite notre soutien, afin d'esquisser une refonte de l'architecture du mandat du Haut Commissariat pour les réfugiés et de sa mission. Cependant, si de manière évidente, les problèmes et les enjeux du nouveau millénaire imposent au HCR, une réadaptation de son action et de sa méthodologie et dans la stratégie de sa position dans le système des Nations Unies, il n'en demeure pas moins que cette démarche devrait respecter l'esprit et la lettre de la Convention de 1951 et de son Protocole de 1967 qui constituent la pierre angulaire du Droit des réfugiés. Autrement dit si certains aspects notamment financiers et budgétaires appellent effectivement à être revus, les domaines d'interventions du HCR et les personnes relevant de sa compétence ne devraient pas être affectés, bien au contraire son mandat y afférent devrait être renforcé.

En effet, la réaffirmation de ses fondements référentiels est plus qu'impérative pour garantir, de manière efficace, le respect des droits fondamentaux des réfugiés à la protection internationale et à l'assistance, et leur droit légitime à un libre retour dans leurs pays d'origine.

L'initiative "**Convention Plus**", qui a été largement évoquée par le M. le Haut Commissaire Assistant M. Morjane dans sa déclaration liminaire, suscite, des interrogations en ce sens que certains de ses aspects méritent d'être clarifiés.

Ainsi, si les accords particuliers, évoqués explicitement par le paragraphe 2 b) de la résolution 428 de l'Assemblée générale et par l'article 8 b) du statut du Haut Commissaire nous paraissent revêtir un caractère strictement bilatéral, en ce sens qu'ils n'engagent que le HCR et les gouvernements intéressés, les accords dits génériques risquent de manquer de base juridique requise à ce type d'accord pour avoir force de loi.

Certains concepts utilisés dans le traitement des questions relatives aux flux migratoires secondaires tels la "**désignation de pays sûr**" ou de "**retour des demandeurs d'asile rejetés vers les pays d'origine**" soulèvent, également, des questions qui appellent une réflexion et une discussion profonde afin de leur trouver des réponses appropriées qui ne lèseraient ni les pays ni les personnes concernées.

Monsieur le Président

Dans la région de la Caswaname qui est sous examen aujourd'hui, ma délégation souhaite rappeler que la situation des "réfugiés" dits sahraouis dans les camps de Tindouf perdure avec son lot de souffrances, de privations et de désespoir. Mon pays espère vivement que leur séquestration prenne fin, avec la proposition soumise récemment aux parties par M. James BAKER, Envoyé personnel du S.G de l'ONU. La solution politique de l'Accord-Cadre préconisée permettra aux populations des camps de regagner leur mère patrie en toute sécurité et avec les garanties internationales auxquelles le Maroc a souscrit depuis très longtemps. En attendant, le Maroc salue les efforts du HCR et du Représentant spécial du SG M. Swing, et les encourage à persévérer dans leurs initiatives tendant à renouer les liens entre tous les marocains séquestrés à Tindouf, sans sélection, sans discrimination et leur famille au Maroc.

Tout en s'inscrivant dans la démarche d'espoir fondé sur un soutien constant aux efforts de la Communauté internationale d'une coopération totale et sans faille avec le Conseil de sécurité, le S.G de l'ONU et de son Envoyé personnel, le Maroc se doit, une fois de plus, de réitérer ses interrogations concernant les camps de Tindouf particulièrement celles relatives à l'absence d'un recensement fiable et au caractère contradictoire du nombre de leur population.

En effet, depuis la détermination prima facie du statut de "réfugiés" dits sahraouis et surtout depuis que le HCR est présent sur le terrain, il **n'a toujours pas procédé à un recensement transparent et crédible** pour mettre fin aux incohérences des statistiques qui sont curieusement spécifiques au seul cas de Tindouf.

Vous conviendrez avec moi, Monsieur le Président, qu'entre le nombre de **107.149** réfugiés reconnus par le soi disant "Polisario" lui-même dans son Mémoire remis aux Nations Unies en septembre 2000 et les **165.000** rapportés par le HCR dans son dernier Appel global 2003, il existe un énorme écart.

Un autre écart existe entre ces deux chiffres et celui consigné dans un autre document officiel du HCR en l'occurrence l'Annuaire statistique 2001, édité à la fin de l'année dernière lequel avance, à la page **30**, un chiffre de **169.656** .

En tous état de cause, la page **98** de cet annuaire est, on ne peut plus explicite, en ce sens qu'elle nous informe qu'il y aurait, parmi cette population, quelques **10.000** réfugiés maliens.

Dans la perspective de remédier à cette ambiguïté récurrente, l'Appel global 2003 annonce, qu'en dépit de ses difficultés dans la région, le HCR s'attellera, en étroite collaboration avec le Représentant spécial du Secrétaire général à améliorer son travail de protection des réfugiés. A cet effet, il « **s'efforcera de recenser la population sahraouie hébergée dans les camps afin de cibler plus efficacement ses activités d'assistance et de protection** ». A ce jour, aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cet engagement.

A cet égard, il conviendrait de rappeler que le HCR avait déjà, dans son **rapport à mi-parcours 2002**, évoqué l'initiative du Haut Commissariat de mettre en place, pour le cas des réfugiés dits sahraouis, un **groupe de travail** ayant pour mandat d'identifier les modalités et les critères d'enregistrement et d'arrêter la durée de sa mise en œuvre. Depuis lors, nous n'avons aucune information tangible et vérifiable sur cet organe.

Aussi, le Maroc est-il en droit de revenir à la charge, aujourd'hui comme hier, pour se demander quelles mesures pratiques ont été prises par le HCR pour l'établissement de cette nouvelle structure? Pourquoi tarde-t-elle à être mise en place?

*Quelles démarches le HCR compte-t-il prendre pour assurer le plein respect des dispositions de la **Conclusion n° 91 (LII) (2001) du Comité exécutif sur l'enregistrement des réfugiés** et des demandeurs d'asile ainsi que les orientations contenues dans le point 11, But 1 de l'Agenda pour la protection relatif à l'amélioration de l'enregistrement des réfugiés et de l'établissement de papiers?*

Monsieur le Président,

Le Maroc a constamment affirmé que ses ressortissants retenus contre leur gré ont un droit légitime et inaliénable de retourner librement à leur mère patrie et ce dans la dignité et les garanties internationales auxquelles notre pays a souscrit depuis fort longtemps.

Le Rapatriement librement consenti se trouve à la base de la doctrine de la protection qui constitue le socle fondamental du mandat du HCR. La pratique du Haut Commissariat en la matière est riche et variée et devra être appliquée, mutatis mutandis, aux réfugiés de Tindouf comme il l'a réalisé, avec succès, dans d'autres situations dans le monde.

L'inaction du HCR dans ce domaine a poussé des milliers de ces séquestrés à regagner le Maroc au risque de leur vie. Certains ont même laissé une partie de leurs familles derrière eux, optant résolument pour la mère patrie, la liberté et la démocratie ainsi que pour une contribution constructive au développement de leurs régions.

Monsieur le Président,

Je ne saurais conclure sans aborder la problématique de la sécurité des camps de réfugiés, le Comité exécutif a adopté, lors de sa 53^{ème} session d'octobre 2002, la conclusion n°94 (LIII) sur le caractère civil et humanitaire de l'asile qui reconnaît la responsabilité des Etats de veiller au caractère civil des camps en interdisant notamment leur utilisation pour l'internement des prisonniers de guerre.

Or, le soi-disant «Polisario » continue d'utiliser ces camps pour le maintien en captivité de **1160 détenus** marocains et ce en violation flagrante de toutes les règles de Droit humanitaire international et en faisant fi de tous les appels solennels du CICR et du Secrétaire général des Nations Unies, du conseil de sécurité et de la Communauté internationale en faveur de la libération inconditionnelle immédiate et totale de tous les détenus marocains qui ont eu le triste statut des plus anciens détenus du monde.

Tout en dénonçant le **Marketing politique et diplomatique** systématique auquel recourent, sans scrupule, le soi-disant « polsario » en procédant à des libérations marchandées au compte gouttes, le Maroc appelle le HCR à assumer pleinement ses responsabilités dans le respect des dispositions pertinentes de la conclusion **94** sur le caractère civil et humanitaire de l'Asile. Son action dans ce sens, s'inscrirait logiquement dans son mandat général et constituerait une contribution décisive de nature à accélérer la libération des détenus marocains.

Merci Monsieur le Président.